

Inscrire
au
Moniteur
belge

05132068

14-09-2005

Greffe

Dénomination : **"J.V.-IT Consulting"**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège social : 6041 Gosselies, Avenue Pontus de Noyelles, 8

N° d'identification : **876 056 983**Objet de l'acte : **Constitution**

D'un acte reçu par le notaire Philippe Dupuis de résidence à Gosselies actuellement Charleroi, le premier septembre deux mille cinq, il résulte que

1 / Monsieur Joel, Jean, Ernest, Ghislain VERCAMMEN, né à Charleroi le vingt-neuf mars mil neuf cent septante (NN 700329-253-77) et son épouse,

2 / Madame Bénédicte, Martine, Georgine DESMEDT, née à Schaerbeek, le dix-neuf septembre mil neuf cent septante et un (NN 710919-070-41)

Les époux VERCAMMEN-DESMEDT, domiciliés ensemble à Charleroi section de 6041 Gosselies, Avenue Pontus de Noyelles, 8

Ont requis le notaire Philippe Dupuis de résidence à Gosselies actuellement Charleroi d'acter qu'ils constituent entre eux une société commerciale et d'établir les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « J V -IT Consulting » ayant son siège à Charleroi section de 6041 Gosselies, Avenue Pontus de Noyelles, 8, au capital de dix-huit mille six cents euros (18 600,- euros), représenté par cent parts sociales (100 parts sociales) sans valeur nominale représentant chacune un/centième (1/100ème) de l'avoir social.

Les cent parts (100 parts) sont souscrites en espèces, au prix de cent quatre-vingt-six euros (186,- euros) chacune, comme suit

par Monsieur Joël VERCAMMEN à concurrence de dix-huit mille quatre cent quatorze euros (18 414,- euros) , soit nonante-neuf parts sociales (99 parts sociales)

par Madame Bénédicte DESMEDT à concurrence de cent quatre-vingt-six euros (186,- euros) , soit une part sociale (1 parts sociales)

Ensemble cent parts sociales (100 parts sociales)

Soit pour dix-huit mille six cents euros (18 600,- euros)

Chacune des parts ainsi souscrites est libérée à concurrence d'un/tiers par un versement en espèces

STATUTS

Article 1 Forme

La société, commerciale, adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée.

Article 2 Dénomination

Elle est dénommée « J V -IT Consulting »

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « SPRL »

Article 3 Siège social

Le siège social est établi à Charleroi section de 6041 Gosselies, Avenue Pontus de Noyelles, 8.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger

Article 4 Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger toutes les activités liées au commerce de matériel informatique et électronique de toute nature en ce compris toutes les activités annexes telle que la conception, la réalisation et la commercialisation de logiciels et programmes, la production, l'installation, l'entretien et la maintenance de matériel informatique et électronique,

la consultance en informatique, dispenser des cours et formation, cette énumération étant exemplative et non limitative

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toutes personnes ou sociétés liées ou non

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés

Article 5 Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts

Article 6 Capital

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18 600 - euros) Il est divisé en cent quatre-vingt-six parts (186 parts sociales) sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième (1/186ème) de l'avoir social, libérées à concurrence d'un/tiers

Article 7 Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier

Article 8 Cession et transmission de parts

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom, prénom, profession, domicile du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus

Article 9 Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts

Article 10 Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée

Article 11. Pouvoirs du gérant

Sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non

Article 12 Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit

Article 13 Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés par le code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième jeudi du mois de juin, à vingt heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16 Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 Présidence - Délibérations Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 19 Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5%) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21 Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 22 Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement au code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non écrites.

Le notaire a également attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des autorisations ou licences préalables

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Charleroi, lorsque la société acquerra la personnalité morale

1/- Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente et un décembre deux mille six

2/- La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mille sept

3/- Est désigné en qualité de gérant non statutaire de la société, pour une durée indéterminée, Monsieur Joel VERCAMMEN. Il est nommé et révoqué par l'assemblée générale

Le mandat du gérant sera rémunéré à partir du premier janvier deux mille six

4/- Les comparants ne désignent pas de commissaire -réviseur

5/- Reprise d'engagements (avec effet rétroactif)

I Reprise des engagements pris au nom de la société en formation avant la signature des Statuts

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier juillet deux mille cinq par Monsieur Joel Vercammen, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent

II Reprise des engagements pris au nom de la société en formation pendant la période intermédiaire (entre la signature de l'acte constitutif et le dépôt au greffe)

Les autres comparants déclarent autoriser Monsieur Joel Vercammen à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social

A/ Mandat

Les autres comparants déclarent constituer pour mandataires Monsieur Joel Vercammen et lui donner pouvoir de, pour eux et en leur nom, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée

Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si les mandataires lors de la souscription desdits engagements agissent également en leur nom personnel (et non pas seulement en qualité de mandataire)

B/ Reprise

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée

Cette reprise n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent

Certifié conforme

Annexe expédition

Philippe DUPUIS
NOTAIRE
RUE DES DEPORTES 2B
6041 GOSSELIES
Tél 071 35 35 15
Fax 071 35 38 61